



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE SAUJON  
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques  
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2016/10/393

## **REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION** **Chemin Vert et chemin rural d'accès à la gare du « Train des Mouettes »**

**Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**VU** les arrêtés municipaux en vigueur sur la commune de SAUJON, notamment l'arrêté municipal 720 modifié, en date du 10 juillet 1964, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,

**VU** l'arrêté municipal N° PM 2015/11/436 en date du 17 novembre 2015, portant réglementation permanente de la circulation chemin Vert e chemin rural d'accès à la gare du « Train des Mouettes »,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

**CONSIDERANT**, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**CONSIDERANT** que suite à la modification de l'état des lieux afin de permettre une meilleur sécurité des véhicules poids lourds sur le passage à niveau N°29, il convient de modifier les règles de circulation chemin Vert,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal N° PM 2015/11/436 en date du 17 novembre 2015, portant réglementation permanente de la circulation chemin Vert e chemin rural d'accès à la gare du « Train des Mouettes ».

**ARTICLE 2:** Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « chemin Vert » la circulation de tous les véhicules s'effectue en double sens. Un aménagement spécifique est institué à hauteur du pont de la RN 150. Ce dispositif comporte :

- sur une seule voie centrale,
- des bandes rugueuses,
- des balises rétro-réfléctrices,
- un sens prioritaire dans le sens : zone d'activité de la Touzellerie / rue de la Bruelle → en direction du boulevard Pasteur.

### **ARTICLE 3: C – REGLES DE PRIORITE PARTICULIERES**

- **Au carrefour que font la voie communale dénommée « boulevard Pasteur », la route départementale en agglomération (RD14) dénommée « route de la Tremblade » et le « chemin Vert »**, situés dans l'agglomération de SAUJON, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

**Cédez le passage AB3a :** Tous les usagers circulant sur la voie communale dénommée « chemin Vert » doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur le « boulevard Pasteur » et la « route de la Tremblade » considérés comme voies prioritaires.

- **Au carrefour que font le chemin rural desservant la gare du « Train des Mouettes » et le « chemin Vert »**, situés dans l'agglomération de SAUJON, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

**Stop AB4 :** Tous les usagers circulant sur le chemin rural desservant la gare du « Train des Mouettes » doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le « chemin Vert » considérée comme voie prioritaire.

**Au carrefour que font la voie communale dénommée « chemin de l'Orignade » et le « chemin Vert » situés dans l'agglomération de SAUJON**, la circulation de tous les véhicules est réglemantée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

- **Stop AB4** : Tous les usagers circulant sur la voie communale dénommée « chemin Vert » doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le « chemin de l'Orignade » considéré comme voie prioritaire.

**ARTICLE 6** : Sur la voie communale dénommée « chemin Vert », située en agglomération de SAUJON, est instituée une voie verte mixte piétons / cycles reliant le boulevard Pasteur au lotissement de Toulifaut.

Un passage protégé mixte pour la circulation en traversée de chaussée des piétons et des cycles est implanté à hauteur des propriétés N° 7 et N° 2 de la voie dénommée « chemin Vert », propriétés cadastrées AT 0064 et AT0128/AT0129.

Un passage protégé mixte pour la circulation en traversée de chaussée des piétons et des cycles est implanté à hauteur des propriétés N° 7 de la voie dénommée « chemin Vert », propriété cadastrées AT 0064 et l'arrière de la propriété N°67 du boulevard Pasteur, propriété cadastrée AT 0061.

**ARTICLE 7** : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté municipal sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

**ARTICLE 10** : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 03 octobre 2016  
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

10 OCT. 2016

